

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



# DEPARTEMENT DU GERS

## ARRETE TEMPORAIRE n°2024T043

portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 129

Commune de VILLEFRANCHE D'ASTARAC : hors agglomération  
Commune de TOURNAN : en et hors agglomération

LE PRESIDENT DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS,

LE MAIRE  
DE TOURNAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221.4 et L.2213.1,  
VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-21-1,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SARL AGRI TP ENVIRONNEMENT,  
CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Maire de Simorre en date du 06/02/2024,  
CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sauveterre en date du 05/02/2024,  
CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Maire de Villefranche d'Astarac en date du 05/02/2024,  
CONSIDERANT l'avis favorable de Madame le Maire de Molas en date du 05/02/2024,  
CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Gers en date du 08/02/2024,  
CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 07/02/2024,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il convient de régler la circulation sur la RD n°129, lors des travaux de grand lamier réalisés par l'entreprise SARL AGRI TP ENVIRONNEMENT,

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1 :** La route départementale n°129, est interdite à la circulation de tous les véhicules, du point repère 17+268 au point repère 19+253, y compris les véhicules de secours et gendarmerie sauf les transports scolaires, sur 2 journées dans la période du lundi 12 février 2024 au jeudi 29 février 2024 inclus.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules sera déviée :

dans le sens Tournan – Simorre, par les routes suivantes :

- route départementale n° 129, du PR 17+268 au PR 13+928,
- route départementale n° 234, du PR 0+000 au PR 14+087,
- route départementale n° 632, du PR 14+638 au PR 22+037,
- Et la route départementale n° 129, du PR 21+488 au PR 19+253.

Dans le sens Simorre – Tournan, par les routes suivantes :

- route départementale n° 129, du PR 17+268 au PR 13+393,
- route départementale n° 12, du PR 33+548 au PR 38+600,
- route départementale n° 51, du PR 0+000 au PR 2+030,
- route départementale n° 6, de la limite du Gers jusqu'au croisement avec la RD 632 (Haute-Garonne),
- route départementale n° 632, du croisement avec la RD 6 jusqu'à la limite du Gers (Haute-Garonne),
- route départementale n° 632, du PR 24+451 au PR 22+037 (Gers),
- Et la route départementale n° 129, du PR 21+488 au PR 19+253.

Sur les communes de Simorre, Sabailan, Gaujac, Sauveterre, Lombez, Tournan, Villefranche d'Astarac, Gaujan et Molas (Haute-Garonne).

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire au droit du chantier, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise SARL AGRI TP ENVIRONNEMENT et contrôlée par la Subdivision de Lombez.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par la Subdivision de Lombez.


**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront de s'appliquer le jour de l'enlèvement de celle-ci.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** Le Président du Conseil Départemental du Gers,  
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,  
Le Préfet du Gers,  
Les Maires de Simorre, Sabailan, Gaujac, Sauveterre, Lombez, Tournan, Villefranche d'Astarac, Gaujan et Molas (Haute-Garonne),  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée aux Directeurs Départementaux des Territoires, aux Chefs des services départementaux des Postes (service du courrier et service Logistique-Sécurité) et aux Directeurs Départementaux des services d'Incendie et de Secours du Gers et de la Haute-Garonne.

Fait à Auch, le 09/02/2024

Le Président,  
Par délégation,  
Le Chef du Service  
Gestion Infrastructures,

  
Patrice BARATTO

Fait à Tournan, le 9/02/2024,  
Le Maire,

